

Gouvernement du Québec

### Décret 305-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT une entente entre la Communauté urbaine de Québec et le gouvernement du Canada concernant l'observatoire touristique régional

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Québec a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada, par laquelle ce dernier accorde à la Communauté urbaine de Québec une aide financière pour la mise sur pied d'un observatoire touristique régional ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune communauté urbaine ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté urbaine de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet mentionné précédemment ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à intervenir entre la Communauté urbaine de Québec et le gouvernement du Canada, par laquelle ce dernier accorde à la Communauté urbaine de Québec une aide financière pour la mise sur pied d'un observatoire touristique régional et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint au présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35846

Gouvernement du Québec

### Décret 306-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT une entente entre la Ville d'Outremont et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une contribution financière pour la rénovation du Théâtre Outremont

ATTENDU QUE la Ville d'Outremont a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une contribution financière quant au projet de rénovation du Théâtre Outremont ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville d'Outremont de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à être conclue entre la Ville d'Outremont et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une contribution financière de celui-ci à l'égard du projet de rénovation du Théâtre Outremont, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35847